

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la Convention d'établissement et de navigation entre la France et l'Iran, signée à Téhéran le 24 juin 1964,

Par M. Michel YVER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Monteil, *président* ; Raymond Boin, Jean Péridier, Pierre de Chevigny, *vice-présidents* ; Jean de Lachomette, Georges Repiquet, le général Antoine Béthouart, *secrétaires* ; Emile Aubert, Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Charles Bosson, Marcel Boulangé, Louis Brives, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Roger Gaudon, Pierre Giraud, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Alfred Kieffer, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Dominique Pado, Henri Parisot, Vincent Rotinat, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voix les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 277, 455 et In-8° 48.

Sénat : 51 (1968-1969).

Traité et Conventions. — Iran - Etrangers - Français à l'étranger - Conflits de lois - Sociétés - Procédure civile et commerciale - Navires.

Mesdames, Messieurs,

La Convention d'établissement et de navigation conclue entre la France et l'Iran, et qui fait l'objet du présent projet de loi, a été signée à Téhéran le 24 juin 1964.

Il s'agit d'une Convention d'établissement de type traditionnel que la France a maintenant conclue avec une quarantaine d'Etats avec lesquels nos relations sont particulièrement actives. L'évolution des rapports franco-iraniens justifie pleinement la signature d'une telle convention. Les relations économiques sont en effet importantes, notamment dans le domaine pétrolier et en ce qui concerne la participation française au plan de développement iranien. Dans le domaine culturel, la présence française s'est affirmée, surtout depuis quelques années, avec la construction du lycée français de Téhéran qui compte plus de 120 inscriptions d'élèves iraniens et dont l'extension doit d'ores et déjà être prévue ; enfin, 5.000 Iraniens suivent actuellement les cours de français de l'Institut franco-iranien. Certes, par le traité d'amitié du 10 mai 1929, les deux Etats s'étaient engagés à régler leurs relations sur la base d'une parfaite réciprocité, mais, en l'absence de bases contractuelles, le statut des ressortissants et sociétés de chacun des Etats sur le territoire de l'autre restait dans l'imprécision. La Convention du 24 juin 1964 remédie à cette situation.

Analyse de la Convention.

L'article premier fixe les droits généraux des ressortissants de l'une des parties sur le territoire de l'autre en ce qui concerne l'entrée, le séjour et l'établissement, sous réserve des dispositions d'ordre public et de sécurité applicables à tous les étrangers ; la protection tant des personnes que des biens et de leurs intérêts est garantie.

L'article 2 prévoit une disposition un peu particulière en ce que le statut personnel des Français en Iran est régi par la loi française et le statut personnel des Iraniens en France par la loi iranienne.

Les biens des ressortissants et des sociétés des parties contractantes ne feront pas l'objet d'une mesure d'expropriation ou de nationalisation qui ne serait pas applicable, dans les mêmes conditions, aux nationaux et aux ressortissants de la nation la plus favorisée. Ces mesures devront donner lieu au paiement d'une juste indemnité, effectivement réalisable et transférable (art. 3).

Les ressortissants de chacune des parties jouissent du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'exercice de toute activité professionnelle (art. 4).

L'article 5 prévoit le libre accès devant les tribunaux pour les personnes physiques ou morales des parties contractantes pour défendre leurs droits et intérêts.

L'article 6 stipule l'exemption de tout service militaire pour les ressortissants de chacune des parties sur le territoire de l'autre.

Les taxes, impôts et contributions ne doivent pas être plus élevés lorsqu'ils sont perçus sur des ressortissants d'un des Etats que ceux qui sont perçus sur les nationaux. Les sociétés civiles et commerciales légalement constituées sur le territoire de l'une des parties sont reconnues par l'autre partie comme existant régulièrement (art. 8).

Les articles 9, 10, 11 et 12 sont relatifs à la navigation.

Chacune des parties contractantes reconnaît les dispositions légales et réglementaires de l'autre partie concernant l'équipage, l'armement, l'installation et l'entretien des navires à passagers et des navires de charge ainsi que la protection de la vie humaine en mer.

Enfin, chacune des parties contractantes assure aux navires battant pavillon de l'autre partie le même traitement qu'à ses propres navires et accordera aux navires échoués ou ayant fait naufrage les mêmes protection et assistance qu'à un navire battant son propre pavillon.

L'article 13 prévoit une restriction sur le traitement le plus favorisé que les parties contractantes s'accordent réciproquement dans la Convention, pour tenir compte des accords régionaux qui sont ou auront été conclus par la suite par l'une des parties ainsi que des rapports spécifiques qu'un des Etats entretient avec d'autres Etats comme appartenant à une communauté plus vaste. Il

est bien évident que l'appartenance de la France à la Communauté Economique Européenne ne lui permet pas d'accorder à un Etat comme l'Iran des avantages comparables à ceux de ses partenaires européens.

Enfin, par l'article 14, les parties contractantes acceptent de soumettre tout différend relatif à l'interprétation de la Convention à un tribunal arbitral.

En conclusion, nous ne pouvons que nous féliciter de la signature d'un tel accord tout en exprimant des réserves similaires à celles qui ont été présentées à l'Assemblée Nationale en ce qui concerne la date à laquelle cette Convention est soumise à la ratification parlementaire. Plus de quatre ans et demi se sont en effet écoulés depuis sa signature, le 24 juin 1964, et l'on peut s'étonner du retard apporté par le Gouvernement français dans cette procédure, d'autant plus que la ratification a été acquise du côté iranien depuis la fin de 1966 et que la Convention elle-même est prévue pour une durée de cinq ans, sauf tacite reconduction.

Sous cette réserve, votre Commission des Affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention d'établissement et de navigation entre la France et l'Iran, signée le 24 juin 1964 à Téhéran et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) **Nota.** — Voir le document annexé au n° 277 (Assemblée Nationale, 4^e législature).